



Gestion dans le système d'information du Répertoire électoral unique de la création d'une commune nouvelle

- Il n'y a pas de mise à jour automatique du système d'information à la date de création de la commune nouvelle. La « fusion technique » des listes électorales des anciennes communes pour constituer les listes électorales de la commune nouvelle est déclenchée par l'Insee en coordination avec la commune concernée.
- Tant que la fusion technique des listes électorales n'a pas été réalisée, les listes des anciennes communes sont gérées de manière indépendante par le système.
- Il est possible à tout moment de modifier la liste des utilisateurs qui ont accès aux différentes listes électorales des anciennes communes, dans l'attente de la « fusion technique ». Un même utilisateur peut, avec le même identifiant, avoir accès à plusieurs listes électorales dans le système. Pour cela, il revient aux détenteurs des comptes primaires de créer les comptes secondaires dans chacune des anciennes communes. Si besoin, les demandes de modification des comptes primaires sont à adresser à la préfecture, qui les transmettra à l'Insee.
- Il n'est pas possible de procéder à la fusion technique des listes électorales des anciennes communes si l'une au moins des communes historiques est en période préélectorale.

Actions préparatoires à la fusion technique, à faire par la commune :

- renseigner la fiche préparatoire à renvoyer à l'Insee, en indiquant notamment les codes et les intitulés des communes historiques et de la commune nouvelle, ainsi que l'adresse électronique à associer au compte primaire (rôle de « valideur ») de la commune nouvelle.

Opérations associées à la fusion technique, à faire par l'Insee :

- renuméroter les bureaux de vote : sur l'ensemble des communes historiques, deux bureaux de vote ne peuvent avoir le même code ;
- produire des listes électorales arrêtées à la date de la fusion technique et des tableaux de mouvements depuis le dernier arrêt des listes pour chacune des communes historiques ; ce tableau des mouvements sera publié à l'arrêt des listes associé au prochain scrutin ou à la prochaine réunion annuelle de la commission de contrôle en cas d'absence de scrutin ;
- mettre à jour la correspondance entre la commune nouvelle, les cantons et les circonscriptions législatives ;
- constituer le référentiel des bureaux de vote de la commune nouvelle par fusion des référentiels de chacune des communes historiques ;
- rattacher à la commune nouvelle les électeurs des communes historiques ;
- arrêter la liste des électeurs de la commune nouvelle à la date de la fusion technique : les tableaux de mouvements produits ultérieurement seront les mouvements observés depuis cet arrêt ;
- si nécessaire, créer le compte primaire de la commune nouvelle ;
- affecter à la commune nouvelle l'ensemble des événements (demandes en cours, notifications,) portant sur les communes historiques ;
- désactiver les communes historiques dans le répertoire électoral unique et les comptes d'utilisateurs qui leur sont associés.

Actions postérieures à la fusion technique, à réaliser par la commune :

- affecter les électeurs nouvellement inscrits dans les bureaux de vote correspondants (*cf. encadré*)
- créer les comptes secondaires d'utilisateurs pour la commune nouvelle ;
- vérifier et éventuellement modifier la numérotation des bureaux de vote de la commune nouvelle.

**A quelle commune rattacher les nouveaux électeurs
entre la date de la création de la commune nouvelle et la date de la fusion technique ?**

Au cours de cette période, les listes des communes historiques coexistent de façon indépendante dans le système, alors que seule existe en principe la liste de la commune nouvelle.

- Pour les inscriptions volontaires reçues au guichet et par courrier, le plus simple est que les services communaux enregistrent l'électeur sur la liste de la commune historique correspondant au domicile de l'électeur, tant que cette liste perdure ;

- Les demandes d'inscriptions reçues en ligne et les inscriptions d'office sont prises en compte par le système en fonction du code commune indiqué par l'émetteur : si le code de la commune nouvelle est le code d'une des communes historiques (ce qui est le cas en général), l'électeur sera rattaché à la liste correspondant au code déclaré quel que soit son lieu de résidence. Il peut alors ne pas être possible de l'affecter à un bureau de vote. L'affectation de ces électeurs à leur bureau de vote ne pourra se faire qu'après la fusion technique des listes électorales.

En revanche si, après la fusion technique, le système reçoit des demandes d'inscription ou des inscriptions d'office avec le code désormais inactivé d'une commune associée, il établira automatiquement la correspondance avec le code de la commune nouvelle qui sera notifiée de ces événements.